

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.49 : Après la loi NRE, pour les assemblées générales, en dehors du président et du directeur général, le secrétaire de l'AG peut-il certifier conforme les copies ou extraits de procès-verbaux d'AG ?

Pour les statuts de SA, est-ce le président uniquement qui certifie conforme ces procès-verbaux ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

Au regard des textes du registre du commerce et des sociétés, tout acte ou pièce déposé en annexe au registre pour le compte d'une société française doit être produit au greffe en deux exemplaires certifiés conformes par le représentant légal de la société ou par toute personne habilitée par les textes régissant cette forme de société à effectuer la certification (article 47 du décret du 30 mai 1984).

La liste des personnes habilitées à certifier les procès-verbaux des délibérations des assemblées d'actionnaires est fixée par l'article 151 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Il convient de préciser que si la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques a modifié l'équilibre des pouvoirs et le fonctionnement des organes dirigeants dans les sociétés anonymes, elle n'a pas modifié l'article 151.

Il est ainsi prévu par ce texte que les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, « soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit, le cas échéant, par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire. En outre, ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur ».

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

En vertu de l'article 151 du décret du 23 mars 1967, outre le président du conseil d'administration, l'administrateur exerçant les fonctions de directeur général et le secrétaire de l'assemblée sont habilités à certifier les procès-verbaux.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 1^{er} avril 2003

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Samuel DAVAINÉ

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**